

PORTANT ORGANISATION DES FESTIVITÉS DE LA SAINT JEAN 2024
Dispositions générales

LE MAIRE DE MONTEUX,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°52004 08 04 0210 D0ASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n°1649 du 5 août 1994 portant réglementation des débits de boissons,

Vu l'arrêté n°1160/2012 du 13 novembre 2012 réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Vu l'arrêté n°511/2011 du 18 avril 2011 portant réglementation du marché des producteurs,

Vu l'arrêté Municipal n°AR/31/6.1.3/20240312 du 12 mars 2024 portant réglementation de l'attribution des fêtes foraines, des cirques et autres spectacles ambulants pour l'année 2024,

Vu l'arrêté n°AR/31/6.1.3/20240805/1172 portant organisation des festivités de la Saint Jean 2024 : fête foraine de la Place du Marché,

Vu l'arrêté n°AR/31/6.1.3/20240805/1173 portant organisation des festivités de la Saint Jean 2024 : Spectacle Pyrotechnique du 23 août 2024,

Vu la convention agréée entre la Ville de Montoux et l'Association Organisation Animation et Bien-être domiciliée 25, chemin de la Lorraine à 80270 Vedène,

Vu le Plan VIGIPIRATE,

Considérant que la Ville de Montoux organise du 23 au 26 août 2024 les festivités de la Saint Jean ;

Considérant que dans le cadre de ces festivités, une fête foraine est organisée sur la Place du Marché par l'Association Organisation Animation et Bien-être et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des usagers d'une manière générale,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des usagers vis à vis du risque terroriste,

ARRÊTE

Les dispositions ci-après sont prises par dérogation à l'arrêté n° 1160/2012 réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

Pour mémoire, la réglementation concernant les parkings en zone bleue est suspendue dans toute la ville du mardi 20 août 2024 à partir de 17h jusqu'au mardi 27 août 2024 à 12h.

ARTICLE 1 :

Le marché agricole des mercredi 21 août et samedi 24 août 2024 se tiendra sur les Places de la Chapelle et Jean Jaurès.

ARTICLE 2 :

Les établissements de restauration et les débits de boissons sont autorisés à occuper le domaine public au droit de leur établissement conformément aux prescriptions qui leur seront fournies par le Service Evénements de la ville.

Pour des raisons de sécurité, aucune extension de terrasse sur la chaussée ne sera accordée.

Pour les mêmes raisons, les établissements réalisant une extension de terrasse sur les trottoirs devront laisser un espace suffisant pour les piétons et les personnes en fauteuil roulant sans qu'ils ne soient obligés de descendre sur la chaussée.

Enfin, conformément aux dispositions du plan VIGIPIRATE, l'occupation du domaine public devra se faire conformément aux prescriptions suivantes :

- 1° Délimitation de l'espace concerné par des barrières ;
- 2° Mise en place d'obstacles empêchant qu'un véhicule lancé à grande vitesse ne puisse pénétrer dans l'extension de terrasse ;
- 3° Signalement aux forces de l'ordre de tous côtés, objet abandonné ;

ent aux forces de l'ordre de tout comportement suspect ;

des consignes VIGIPIRATE jointes au présent arrêté sur les barrières.

A titre exceptionnel, ils sont autorisés à laisser leur établissement ouvert une heure au-delà de l'horaire habituel, à savoir au plus tard jusqu'à 2h 30.

Les établissements souhaitant bénéficier d'une autorisation d'extension de terrasse devront en faire la demande par écrit au moins 15 jours avant la date des festivités. En cas de réponse positive, un arrêté d'occupation du domaine public leur sera délivré.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Pour des raisons de sécurité, le déballage et l'installation des marchands ambulants sont interdits sur le territoire communal pendant toute la durée des festivités, sauf autorisation municipale écrite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, le Commandant de la Police Nationale de Carpentras, le Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Carpentras-Monteux, le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Carpentras, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux, le Responsable du Service Evènements de la ville de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Acte exécutoire

Transmis le :

Publié le :

09 AOUT 2024

09 AOUT 2024

Monteux, le 5 août 2024

Christian GROS



Maire de MONTEUX